
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1846.

Exportation en transit des cordages déposés en entrepôt ⁽¹⁾.*Rapport fait, au nom de la section centrale* ⁽²⁾, par M. VEYDT.

MESSIEURS,

Le projet de loi que M. le Ministre des Finances vous a présenté à l'effet de rendre définitive, en la convertissant en loi, la disposition de l'arrêté royal du 29 juillet 1845, qui prohibe, par quantité inférieure à mille kilogrammes, l'exportation en transit par mer et par l'Escaut des cordages de toute espèce déposés en entrepôt, a été adopté sans opposition par toutes les sections.

A cause des limites dans lesquelles la prohibition de sortie est circonscrite, aucune d'elles n'a envisagé ce projet de loi comme un obstacle au véritable commerce de réexportation, ni comme une atteinte aux principes de liberté qui doivent en être la base.

Le but que le Gouvernement a en vue est d'empêcher que l'on ne fasse avec les capitaines de navires le commerce de détail des cordages en entrepôt, sans payer les droits d'entrée et par conséquent aussi au préjudice des corderies du pays, que le tarif a voulu protéger contre la concurrence étrangère.

(1) Projet de loi, n^o 7.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DUVIVIER, BIEBUYCK, OSY, VEYDT, DE CORSWAEREN et LE JEUNE.

La pétition des maîtres cordiers dont M. le Ministre des Finances a donné communication à la section centrale, demandait que les cordages fabriqués en Russie ne fussent plus exportés en transit, par quantité inférieure à 2,000 kilogrammes.

Le Gouvernement a étendu la restriction à tous les cordages indistinctement; mais il a fixé le *minimum* à mille kilogrammes, conformément à l'avis de la chambre de commerce d'Anvers, et il ne s'est occupé que des cordages entreposés. Il est donc bien évident que la loi projetée n'est pas applicable au transit direct, et le doute, qui paraît s'être élevé à ce sujet dans une des sections, ne peut pas exister.

La section centrale s'était demandé si le sens des mots *par mer et par l'Escaut* est limitatif aux entrepôts des ports qui communiquent à la mer par l'intermédiaire de ce fleuve.

Il résulte des explications qu'elle a reçues que leur sens est général, c'est-à-dire, pour citer un exemple, que l'exportation en transit est défendue à la sortie de l'entrepôt d'Ostende aux bords de la mer, comme de l'entrepôt de Gand ou d'Anvers sur l'Escaut. Ces expressions *par mer et par l'Escaut* sont d'ailleurs consacrées par d'autres lois de douane, et elles ne donnent lieu à aucune difficulté dans l'application.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, la section centrale, votant sur l'article unique du projet de loi, l'a adopté à l'unanimité des six membres présents.

Le rapporteur,
LAURENT VEYDT.

Le président,
LIEDTS.
